

CONCLUSIONS MOTIVEES



ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE DE TEILHEDE PORTANT SUR LA REPRISSE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DU PLU POUR CRER UNE ZONE AGRICOLE SPECIFIQUE AUX PROJETS AGRIPHOTOVOLTAIQUES

Pétitionnaire : Société VALECO

Autorité Organisatrice : Commune de Teilhède

Période de la consultation : du 2 février 2026 au 4 mars 2026

Commissaire enquêteur : Bernard CHAUSSADE

N° TA Clermont-Ferrand E2500125/63

Le règlementaire

1 LE PROJET DE CREATION D'UN PARC Photovoltaïque A TEILHEDE 63

L'enquête publique sur le projet du parc photovoltaïque s'est déroulée dans les conditions réglementaires du 2 février 2026 au 4 mars 2026 soit 31 jours

La fréquentation a été réduite seules 5 visites ont été enregistrées et 4 mentions au registre d'enquête ont été déposées

LE PROJET DE CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE A TEILHEDE

Quelles sont les motivations du projet et quels sont les objectifs poursuivis

Les motivations du projet

Ce projet s'inscrit dans les ambitions et la volonté du développement des énergies renouvelables en France et notamment l'accélération des énergies renouvelables et de récupération issues de :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015

La loi climat énergie et climat du 8 novembre 2019

La loi Climat et Résilience du 22 Août 2021

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023

Les objectifs poursuivis

La PPE 2019-2028 prévoit un objectif entre 35 et 44 GW installés en 2028 (scénario bas / scénario haut), soit le double de la capacité réalisée en 2023.

Quelles sont les problématiques locales

La commune de Teilhède souhaite mettre en place un parc photovoltaïque sur des terrains situés en contrebas de l'autoroute A 89 afin de contribuer à rattraper le retard pris en matière d'installations renouvelables.

La doctrine de l'État en termes d'énergies renouvelables incite les développeurs à mettre en œuvre des projets photovoltaïques prioritairement sur des sites dégradés. Le projet photovoltaïque de Teilhède porté par la société Valeco répond à ce critère.

En effet si le périmètre d'étude du projet concernait initialement 43 ha, l'implantation se limite finalement à une emprise de 34 ha concentrée majoritairement sur les délaissés de la construction de l'autoroute A89.

Bien que l'historique du site ait été reconnu et qu'il implique une mauvaise qualité agronomique des sols, Valeco a souhaité conserver les activités agricoles présentes sur les terrains. Ainsi l'installation agrivoltaïque a été dimensionnée de manière à garantir une réelle synergie entre la production agricole principale et la production d'énergie photovoltaïque secondaire. Réfléchi en étroite concertation avec les exploitants des parcelles, la conception sur-mesure permettra d'assurer le maintien des activités agricoles et de leurs productivités :

Quelle adéquation entre le projet et les objectifs poursuivis

- Une adaptation au changement climatique de la prairie pour préserver son rendement fourrager, via la protection de la ressource fourragère vis-à-vis des fortes chaleurs et valorisation optimisée par une période de pâturage plus étalée dans le temps ;
- Une amélioration du bien-être animal par la protection des animaux grâce à l'ombrage des panneaux, faisant aussi office d'abris en cas d'intempéries ;
- Une diversification et consolidation du revenu de l'exploitant sur le long terme, permettant une meilleure résilience économique en cas d'aléa. Le site retenu présente également de nombreux avantages pour le développement d'un tel projet

agrivoltaïque :

Un bon taux d'ensoleillement,

- L'absence de zonage environnementaux sur la zone d'études,
- L'absence de monuments historiques proches,
- La proximité d'un poste source pour le raccordement électrique de la centrale,
- Une topographie favorable,
- Un soutien local des collectivités et une volonté marquée pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire,
- Des exploitants agricoles moteurs et engagés dans la transition énergétique,
- Une opportunité d'amélioration du potentiel agronomique dégradé grâce aux synergies avec le projet agrivoltaïque.

À l'échelle du SCoT Pays de Combrailles, la production d'énergie renouvelable est perçue comme un mode de valorisation des ressources locales et très intéressant d'un point de vue économique. Les abords des infrastructures de transport est privilégié pour le choix des sites accueillant ces parcs de production. Le projet agrivoltaïque étant situé le long de l'autoroute A89, il respecte les préconisations des documents de planification du territoire. Sur la commune de Teilhède, l'emprise du projet a été classée en tant que zone d'accélération pour les projets agrivoltaïques, par délibération unanime du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024.

L'impact environnemental est-il acceptable au regard des problématiques locales

L'ensemble de l'analyse des distances vis-à-vis des habitations et des exploitations est considéré comme modéré. Le porteur du projet devra exercer un retrait vis-à-vis des exploitations et des activités situées sur les secteurs N°1 et N°2 et des habitations situées à proximité

Quelles sont les oppositions majeures ?

3 personnes habitant sur le secteur d'emprise du parc ont manifesté leur opposition et dénoncent une perte de vue, une dépréciation immobilière ou une dégradation des qualité agraires de leur parcelle

Il est à relever cependant que les terrains concernés sont entre 200 et 400 m des installation et en fond de zone en pente

Les difficultés particulières sont-elles insurmontables ?

L'emprise du projet agrivoltaïque de Teilhède utilise la majorité de la zone d'implantation potentielle. Le projet maintient les haies végétalisées existantes ce qui permet de limiter sa perception et d'intégrer le projet dans son entité paysagère de bocage agricole. Ainsi, le projet a intégré, dès sa phase de conception, des mesures d'évitement. Des mesures de réduction, visant

à planter des haies et des bosquets, permettent de compléter ces masques visuels. Toutefois, la perception du projet est possible à travers les percées des accès au site photovoltaïque et à partir de certains points de vue en raison de la topographie ondulée du site.

En conclusion

Le commissaire enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

Il appartient à la commune de Teilhède de confirmer son engagement figurant dans les documents ci-dessous de remplir ses engagements figurant dans son mémoire en réponse adressé à la MRAE permettant ainsi la levée des réserves

B. MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Avis MRAE n°2025-ARA-AUPP-1785-N7913	Réponses pouvant être apportées
<p>1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du PLU et enjeux environnementaux</p> <p>1.1. Contexte de la révision allégée n°1 du PLU</p>	<p>Ce point n'appelle pas de réponse.</p>
<p>1.2. Présentation de la révision allégée n°1 du PLU</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reprendre intégralement l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU, d'évaluer les incidences sur l'environnement et la santé humaine de cette révision et de présenter les mesures ERC prises pour y remédier ; - de traduire les mesures ERC du projet de parc agrivoltaïque dans le règlement du PLU. 	<p>Au sein du périmètre objet de la procédure, le zonage Apv pourrait être appelé à évoluer en un zonage A comme existant au PLU. L'emprise inscrite en zone N évoluerait elle aussi en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone Apv serait supprimé. Le règlement de la zone A pourrait être complété pour notamment encadrer la hauteur des installations agrivoltaïques.</p> <p>L'évolution du PLU projetée serait alors très limitée vis à vis du PLU opposable. Les incidences de la procédure sur seraient alors également très limitées concernant l'environnement et la santé humaine.</p> <p>Le rapport de présentation pourra toutefois être complété.</p> <p>Le plan de zonage pourra identifier les mesures ERC, en particulier au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>
<p>1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU et du territoire concerné</p>	<p>Ce point n'appelle pas de réponse.</p>
<p>2. Analyse du rapport environnemental</p> <p>2.1. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de compléter l'analyse de l'articulation du projet de territoire avec les autres plans et programmes, notamment vis-à-vis des orientations portées par le Scot et le Sradet. 	<p>Le rapport de présentation pourra être complété concernant l'articulation du PLU avec les documents d'ordre supérieur.</p>
<p>2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC Foncier / Biodiversité</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reprendre intégralement l'évaluation des incidences de la révision du PLU (et non des incidences du projet de parc agrivoltaïque) et de présenter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation associées ; - d'inscrire au règlement du PLU les haies et bosquets, les arbres isolés, la ripisylve à préserver sur ce nouveau zonage Apv, et également les futurs linéaires de haies qui seront plantés, afin d'en garantir la bonne conservation ; - d'intégrer et de traduire dans les règlements du PLU les préconisations relatives à la préservation de la biodiversité formulées dans le dossier d'étude d'impact du projet agrivoltaïque ; - de rendre opposable la préservation des espaces naturels (haies existantes et futures, bosquets, arbres, ruisseau et ripisylve...), par exemple à travers la mise en place d'une OAP au droit du secteur Apv ou du recours à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. 	<p>Au sein du périmètre objet de la procédure, le zonage Apv pourrait être appelé à évoluer en un zonage A comme existant au PLU. L'emprise inscrite en zone N évoluerait elle aussi en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone Apv serait supprimé. Le règlement de la zone A pourrait être complété pour notamment encadrer la hauteur des installations agrivoltaïques.</p> <p>L'évolution du PLU projetée serait alors très limitée vis à vis du PLU opposable. Les incidences de la procédure sur seraient alors également très limitées concernant l'environnement et la santé humaine.</p> <p>Le rapport de présentation pourra toutefois être complété.</p> <p>Le plan de zonage pourra identifier les mesures ERC, en particulier au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Comme échangé lors de la réunion conjoint, il n'est toutefois pas souhaité de mettre en place une OAP.</p>
<p>Paysage</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p>	

TEILHEDE - RAI PLU

<ul style="list-style-type: none"> - de compléter les règlements du PLU sur le secteur Apv afin de garantir l'intégration paysagère des futurs aménagements et de limiter les covisibilités, par exemple dans le cadre d'une OAP thématique « énergie solaire ». 	
<p>Changement climatique L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de quantifier les émissions de gaz à effet de serre de la révision du PLU et non du projet de parc photovoltaïque, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment l'évolution du document d'urbanisme contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. 	<p>Au sein du périmètre objet de la procédure, le zonage Apv pourrait être appelé à évoluer en un zonage A comme existant au PLU. L'emprise inscrite en zone N évoluerait elle aussi en zone A. L'évolution du PLU projetée serait alors très limitée vis à vis du PLU opposable. Les incidences de la procédure sur seraient alors également très limitées concernant le changement climatique. Le rapport de présentation pourra toutefois être complété.</p>
<p>2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'approfondir l'analyse sur les différents sites potentiels afin de pouvoir apprécier et comparer les incidences environnementales de chacun des sites ; - de traduire dans le règlement du PLU le maintien obligatoire d'une activité agricole. 	<p>Au sein du périmètre objet de la procédure, le zonage Apv pourrait être appelé à évoluer en un zonage A comme existant au PLU. L'emprise inscrite en zone N évoluerait elle aussi en zone A. Le règlement de la zone Apv serait supprimé. Le règlement de la zone A pourrait être complété pour notamment encadrer la hauteur des installations agrivoltaiques. L'intercommunalité sera interrogée concernant l'existence de potentielles solutions de substitutions.</p>
<p>2.4. Résumé non technique et dispositif de suivi proposé L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la bonne information du public de compléter le résumé non technique afin qu'il restitue l'ensemble du rapport environnemental de la révision du PLU, à produire ; - d'ajouter au dispositif de suivi la fréquence des relevés et de l'associer au dispositif de suivi du futur parc agrivoltaïque. 	<p>Le résumé non technique pourra être complété. Les indicateurs de suivi pourront être précisés concernant leur fréquence et leur association vis-à-vis du projet.</p>

Fait à Cébazat le 3 Avril 2026
Le commissaire enquêteur

